



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le **11 DEC. 2015**

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur Alain FAUQUET

1001 route de la Colme
59122 HONDSCHOOTE

RECOMMANDE AVEC AR PE-2013

Monsieur,

Je fais suite à votre dossier reçu le 15 septembre dernier et complété le 28 octobre dernier au service de Police de l'eau, en réponse à ma demande de compléments et concernant **"la création d'un étang sur la commune de Hondchoote (Nord)"**.

Votre projet est situé en zone humide. Votre projet n'est pas d'intérêt général. De plus, le site du projet et ses alentours (rayon d'environ 1 à 2 km) se trouvent sujets aux fréquents phénomènes d'inondation (1981, 1993, 2002, 2012) suite à d'importantes précipitations. Aussi, il ne m'est pas possible d'y apporter une suite favorable.

Ainsi, je me vois dans l'obligation de formuler une opposition à cette déclaration (arrêté préfectoral d'opposition du 26 novembre 2015 joint au présent courrier) et de clore votre dossier, conformément à l'article R214-35.

Ainsi que prévu à l'article R214-36 du code de l'environnement, si vous entendez contester cette décision d'opposition, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues au code de l'environnement en cas de travaux effectués sans y en avoir été autorisé.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier référencé n° 59-2015-00136, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 00 – courriel : annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

P. J. Un arrêté préfectoral et son accusé de réception
Copie à Monsieur le responsable de la délégation territoriale des Flandres

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30 - 17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Cellule Police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'opposition au titre de la Loi sur l'eau
à la création d'un plan d'eau (parcelle B722)
sur le territoire de la commune de Hondschoote (Nord)**

Dossier de déclaration présenté par *Monsieur Alain FAUQUET*

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-3 II 2° § portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2010 approuvant le SAGE du Delta de l'Aa ;

Vu la demande reçue le 15 septembre 2015, enregistrée sous le numéro 59-2015-00136, présentée par Monsieur Alain FAUQUET -1001 route de la Colme, 59122 HONDSCHOOTE-, relative à la création d'un étang au lieu-dit Pont de la Croix sur le territoire de la commune de Hondschoote (Nord) ;

Considérant que, tout comme les parcelles limitrophes au projet, la parcelle B722, objet du présent arrêté, fait partie d'une zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie ;

Considérant la densité de plans d'eau déjà présents sur le secteur ;

Considérant que la préservation des zones humides est un principe d'intérêt général du code de l'environnement requis dans le SDAGE Artois-Picardie ;

Considérant que le projet se trouve dans une zone sujette à de nombreux et fréquents phénomènes d'inondation (1981, 1993, 2002 et 2012) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

En application de l'article L214-3 II 2° § du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Alain FAUQUET -1001 route de la Colme, 59122 HONDSCHOOOTE-, de créer un étang au lieu-dit Pont de la Croix (parcelle B722 d'un peu plus d'1,62 ha) sur le territoire de la commune de Hondschoote (Nord).

Article 2 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le pétitionnaire qui entend contester la présente décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux.

Le préfet soumet alors ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et informe le pétitionnaire, au moins huit jours à l'avance, des date et lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le pétitionnaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Hondschoote, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins six mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

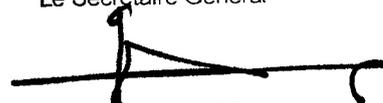
Article 4 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain FAUQUET et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- au maire de la commune de Hondschoote ;
- au chef de l'Office national de l'eau et milieux aquatiques du Nord (ONEMA).

Fait à Lille, le **26 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, 11 DEC. 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

Monsieur le maire

1 bis place du Général de Gaulle
59122 HONDSCHOOTE

PE-2014

Monsieur le maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 15 septembre 2015 et complété le 23 octobre dernier par Monsieur Alain FAUQUET. Il s'agit d'un projet de création d'un étang de 8 000 m² sur la parcelle B722 de votre commune.

Après examen, ce projet aboutit à une **opposition au titre de la Loi sur l'eau**. Je vous joins une copie de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 indiquant les motifs de cette décision.

Je vous joins également une copie du récépissé et du courrier de notification adressés à Monsieur Alain FAUQUET, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Il sera procédé à une mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord, durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier 59-2015-00136, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-84-00 - fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du service Eau Environnement,

Isabelle DORRESSE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale des Flandres



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CREATION D'UN ETANG - LIEU-DIT PONT DE LA CROIX

COMMUNE DE HONDSCHOOTE

DOSSIER N° 59-2015-00136

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 15/09/2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/10/2015, présenté par Monsieur FAUQUET Alain, enregistré sous le n° 59-2015-00136 et relatif à la création d'un étang – lieu-dit Pont de la Croix à HONDSCHOOTE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur FAUQUET Alain
1001, route de la Colme - 59122 HONDSCHOOTE**

concernant :

LA CREATION D'UN ETANG - LIEU-DIT PONT DE LA CROIX

dont la réalisation est prévue dans la commune de HONDSCHOOTE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/12/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HONDSCHOOOTE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de HONDSCHOOOTE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

.../...

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, Le **28 OCT. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999